

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'UNION DES MISSIONNAIRES « UMIBA-GOURBEYRE » REPRÉSENTÉE PAR
MADAME MUZYKA JULIETTE, À ORGANISER DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE
L'EXCLUSION ET VENIR EN AIDE AUX DÉMUNIS, UNE « FOIRE CULINAIRE » SUR LA PLACE
DU COURS NOLIVOS DE LA VILLE, LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2022 DE 08 HEURES 00 A 14
HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté municipal n°2013/05- 7.10- Finances du 27 Juin 2013, portant institution d'une régie centrale de recettes pour les services administratifs de la Ville ;

VU l'Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Session Ordinaire du 09 Août 2019 ;

VU la charte garantissant des conditions minimales d'hygiène signée le 18 Novembre 2022, par la Présidente de l'Association « UMIBA-GOURBEYRE » Madame Juliette MZYKA ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 06 Juillet 2022, par laquelle l'**Union des Missionnaires « UMIBA-GOURBEYRE**, représentée par la Présidente Madame Juliette MUZYKA, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et venir-en aide aux démunis de Basse-Terre, une « **Foire Culinaire** » sur la place du cours NOLIVOS de la Ville, le **Samedi 17 Décembre 2022 de 08 heures 00 à 14 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'**Union des Missionnaires « UMIBA-GOURBEYRE**, représentée par la Présidente Madame Juliette MUZYKA, à organiser dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et venir-en aide aux démunis de Basse-Terre, une « **Foire Culinaire** » sur la place du cours NOLIVOS de la Ville, le **Samedi 17 Décembre 2022 de 08 heures 00 à 14 heures 00.**

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **DIX EUROS (10,00€) / jour, payable à la Régie Centrale AUX HORAIRES DE RECEPTION :**

LUNDI 08h00-11h15 et 13h45-15h00

MARDI ET JEUDI 08h00-12h15

MERCREDI ET VENDREDI 08h00-12h15

ARTICLE 3 : L'Union des Missionnaires « **UMIBA-GOURBEYRE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'Union des Missionnaires « **UMIBA-GOURBEYRE** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : L'Union des Missionnaires « **UMIBA-GOURBEYRE** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 06 DEC. 2022

Certifie exécutoire compte tenu

de la notification, le 06 DEC. 2022

de son affichage et /ou sa publication, le 06 DEC. 2022

Fait à Basse-Terre, le 06 DEC. 2022

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
de la Communauté Publique,



Francis ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
de la Communauté Publique,



Francis ISSA